# RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/87 DE LA COMMISSION

**du 15 juin 1987**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1183/86 et le règlement (CEE) n° 1184/86 qui arrêtent les modalités du régime de contrôle de certains produits du secteur des matières grasses respectivement en Espagne et au Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), et notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses (2), et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 prévoient qu'une aide compensatoire est octroyée uniquement si le bilan d'approvisionnement prévisionnel présente un solde positif pour certaines graines oléagineuses ; que, pour l'octroi de cette aide, les opérateurs doivent procéder à l'identification des graines selon les modalités prévues au règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 532/87 (4) ; que, du fait de la révision trimestrielle de ce bilan, le solde positif peut apparaître au cours de l'année cvile ; qu'il convient de préciser les conditions pour l'octroi de l'aide compensatoire aux opérateurs qui ont déjà identifié les graines pour obtenir l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (5) ; qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/87 (7), ainsi que le règlement (CEE) n° 1184/86 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 565/87 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le paragraphe suivant est inséré comme paragraphe 1 *bis* à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86 et à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1184/86 :

« 1 *bis.* Si les graines ont déjà été identifiées afin d'obtenir l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (1), l'intéressé peut demander l'aide compensatoire à condition que l'exportation d'une quantité d'huile correspondant à celle pouvant être obtenue de ces graines ait été autorisée par la délivrance du document d'exportation.

L'aide à payer, après vérification que les conditions prévues au paragraphe 2 sont respectées, est égale à l'aide compensatoire diminuée de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, à laquelle l'intéressé a droit. Le montant de l'aide compensatoire à prendre en compte est celui en vigueur le jour de cette demande, et applicable le jour de l'exportation. La quantité de graines à considérer pour les calculs de ces deux aides est celle obtenue sur base des rendements en huile fixés à l'annexe II.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.
(3) JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 54 du 24. 2. 1987, p. 8.
(5) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(6) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
(7) JO n° L 68 du 12. 3. 1987, p. 18.
(8) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 23.
(9) JO n° L 57 du 26. 2. 1987, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*